

- d) «autorité compétente» désigne,  
pour la République fédérale d'Allemagne,  
le Ministre fédéral du Travail et des Affaires sociales; et,  
pour le Canada,  
le ministre ou les ministres chargés de l'application de la législation spécifiée  
à l'article 2(1)b);
- e) «institution» désigne,  
pour la République fédérale d'Allemagne,  
l'institution ou l'autorité chargée de l'application de la législation spécifiée  
à l'article 2(1)a); et,  
pour le Canada,  
l'autorité compétente;
- f) «institution compétente» désigne l'institution chargée d'appliquer la législa-  
tion dans un cas donné;
- g) «période d'assurance» désigne toute période de cotisation ou toute période  
de résidence définie ou reconnue comme une période d'assurance aux fins  
de la législation aux termes de laquelle ladite période a été accomplie, ou toute  
période semblable dans la mesure où elle est considérée équivalente à une  
période d'assurance aux termes de cette législation;
- h) «prestation en espèces» désigne toute pension ou toute autre prestation en  
espèces, y compris toute majoration.

(2) Tout terme non défini au paragraphe (1) a le sens qui lui est attribué par  
la législation applicable.

## ARTICLE 2

(1) Sauf dispositions contraires du présent Accord, il s'applique:

- a) pour la République fédérale d'Allemagne,  
à la législation concernant:
- (i) l'assurance-pension des ouvriers,
  - (ii) l'assurance-pension des employés salariés,
  - (iii) l'assurance-pension des travailleurs des mines,
  - (iv) l'assurance-pension supplémentaire des travailleurs de la sidérurgie,
  - (v) l'aide aux agriculteurs âgés;
- et,